COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10e Chambre

ARRÊT	A \$7	ANT	DIDE	DDOIT
AKKEI	AV.	AINI	DIKE	UKUII

DU 17 AVRIL 2013

Nº 2013/151

Rôle Nº 11/03099

Teddy DEFRANCE

/Sport, sootball, represeltés tacle, club, compétition d'anateurs, indémnisation

C/

Fabien CIGLIANO

CLUB DE FOOTBALL DE RIEZ

SA COVEA RISKS

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Grosse délivrée

le:

à:

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS en date du 19 Janvier 2011 enregistré au répertoire général sous le n° 10/160.

APPELANT

Monsieur Teddy DEFRANCE

né le 11 Octobre 1988 à MANOSQUE (04), demeurant Le Coulet Villa n° 4 - 04180 VILLENEUVE

représenté par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assisté de la SELARL CABINET D'AVOCATS <u>TARTANSON</u>, avocats au barreau d'ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

INTIMES

Monsieur Fabien CIGLIANO

né le 17 Décembre 1976 à MARSEILLE (13000), demeurant 4 rue des Adrechs - 04500 ROUMOULES

représenté par la SELARL BOULAN / CHERFILS / IMPERATORE, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE constitué aux lieu et place de la SCP BLANC CHERFILS, avoués

ayant Me Dominique BAYETTI, avocat au barreau de DIGNE

CLUB DE FOOTBALL DE RIEZ, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège

Boulevard de Narvick - 04500 RÍEZ

assigné

défaillante

SA COVEA RISKS agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Division Professions Libérales, 19-21 Allées de l'Europe - Immeuble EQUINOX - 92616 CLICHY CEDEX

représentée par la SCP DRUJON D'ASTROS/BALDO & ASSOCIES, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE substituée par Me Elodie FONTAINE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE constituée aux lieu et place de Me Jean-Michel SIDER, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège, 3 rue Alphonse Richard - 04000 DIGNE-LES-BAINS

représentée par la SCP BADIE SIMON-THIBAUD JUSTON, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE constituée aux lieu et place de la SCP MJ DE SAINT FERREOL ET COLETTE TOUBOUL, avoués

ayant Me Anne CHIARELLA, avocat au barreau d'ALPES DE HAUTE PROVENCE

*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **19 Février 2013** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Christiane BELIERES, Présidente, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christiane BELIERES, Présidente

Mme Jacqueline FAURE, Conseiller

Madame Corinne DESJARDINS, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Geneviève JAUFFRES.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au

greffe le 03 Avril 2013. Le 03 Avril 2013 le délibéré a été prorogé au 17 Avril 2013.

ARRÊT

Ø,

Défaut,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 Avril 2013,

Signé par Madame Christiane BELIERES, Présidente et Madame Geneviève JAUFFRES, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE

Le 30 septembre 2008 M. Teddy Defrance participait à un match de football au sein de l'équipe de Villeneuve lorsqu'il a été taclé par M. Fabien Cigliano, joueur de l'équipe adversaire appartenant au club de Riez qui s'est vu décerner un carton rouge et exclure par l'arbitre et a été ultérieurement sanctionné d'une suspension de dix matchs par la commission de discipline par décision du 13 novembre 2008.

Il a été blessé et a présenté une fracture luxation bimalléolaire de la cheville droite.

Il a saisi le président du tribunal de grande instance de Digne statuant en référés qui, par ordonnance du 3 juillet 2009, a prescrit une mesure d'expertise confiée au docteur Picardo qui a déposé son rapport de non consolidation le 3 décembre 2009.

Par acte du 27 janvier 2010 il a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Dignes les Bains M. Cigliano en déclaration de responsabilité et réparation des préjudices subis sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil et le club de football de Riez et son assureur, la Sa Covea Risks, sur le fondement de l'article 1384 du code civil et a appelé en cause la caisse primaire d'assurances maladie des Alpes de Haute Provence.

Par jugement du 19 janvier 2011 assorti de l'exécution provisoire cette juridiction a

- rejeté toutes les demandes de M. Defrance et de la Cpam
- condamné M. Defrance à payer à M. Cigliano la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- mis les entiers dépens à la charge de M. Defrance en ce compris les frais d'expertise.

Par acte du 21 février 2011, dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées, M. Defrance a interjeté appel général de cette décision.

MOYENS DES PARTIES

- M. Defrance demande dans ses conclusions du 2 septembre 2011 d'infirmer le jugement et de
- dire que M. Cigliano est entièrement responsable de l'accident
- dire que le club de football de Riez et la Sa Covea Risks devront prendre en charge son indemnisation sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil

- condamner solidairement M. Cigliano, le club de football de Riez et la Sa Covea Risks à réparer le préjudice subi
- ordonner une expertise médicale confiée, à nouveau, au docteur Picardo
- surseoir à statuer sur le montant de la réparation jusqu'au dépôt du rapport quand son état de santé sera considéré comme consolidé
- condamner d'ores et déjà M. Cigliano, la Sa Covea Risks et le club de football de Riez à lui payer
- * une provision de 12.000 € à valoir sur le montant de son indemnisation finale
- * la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- mettre les entiers dépens à la charge de M. Cigliano, le club de football de Riez et la Sa Covea Risks solidairement.

Il fait valoir que le sportif engage sa responsabilité délictuelle pour tout fait causant un dommage qui ne peut être considéré comme un comportement de bon père de famille, sans que l'intention de blesser l'adversaire ne soit nécessaire, que M. Cigliano a effectué un tacle par derrière, prohibé par les règles du jeu en raison de son caractère dangereux, à l'origine directe des blessures subies, geste attesté par un témoin spectateur du match, M. Akimi, et qui a d'ailleurs été sanctionné par l'arbitre central d'une exclusion et par la commission de discipline d'une suspension pendant dix matchs pour 'brutalité entraînant des blessures'.

Il admet que cette décision ne s'impose pas au juge civil mais fait remarquer qu'elle n'a été contestée ni par M. Ciglinao ni par son club de football.

Il soutient que le préjudice subi ne peut être considéré comme relevant de l'acceptation des risques et rappelle que les associations sportives sont civilement responsables de leurs membres au cours des compétitions sportives.

- M. Cigliano sollicite dans ses conclusions du 8 juillet 2011 de
- confirmer le jugement
- condamner M. Defrance à lui payer la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

Il soutient que le tacle effectué constituait une action de jeu défensive parfaitement normale, loyale et rentrant dans le cours du match, que l'arbitre n'a d'ailleurs pas sanctionné immédiatement la faute mais ultérieurement après avoir constaté la gravité des blessures, que le rapport d'arbitrage précise que ce geste n'était pas une agression délibérée mais plutôt un fait de jeu, que la commission de discipline a, certes, prononcé une sanction mais en retenant que le tacle n'avait pas été fait dans l'intention de blesser.

Il en déduit que le dommage relève des risques normaux du sport pratiqué, acceptés par la victime.

La Sa Covea Risks réclame dans ses conclusions du 6 juillet 2011 de

- confirmer le jugement
- dire que M. Cigliano n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité civile

- dire que M. Defrance avait accepté les risques inhérents à la pratique du football en compétition
- dire que faute de responsabilité de son joueur, celle du club de football de Riez ne peut être engagée
- débouter M. Defrance de l'intégralité de ses demandes
- condamner M. Defrance à lui payer la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- mettre les entiers dépens à la charge de M. Defrance.

Elle fait valoir que dans le cadre d'un match la responsabilité civile d'un sportif ne peut être engagée pour un fait non intentionnel, une maladresse, une négligence et ne peut être recherchée que sur le fondement de l'article 1382 du code civil à l'exclusion de l'article 1383 du code civil et pour une faute intentionnelle, d'une certaine gravité, portant atteinte à la sécurité de la victime.

Elle souligne que le rapport d'arbitrage n'a pas mentionné ce tacle comme intentionnel ou même brutal, estime que M. Ciglinao n'a pas violé les règles du jeu, ayant simplement effectué un tacle normal et régulier qu'il a manqué par inadvertance et en déduit que les conditions requises pour retenir sa responsabilité ne sont pas réunies.

Elle conteste la valeur probante des deux attestations produites émanant de M. Hakimi et de M. Meynier comme rédigées deux ans après les faits, pour les besoins de la cause, qui ne décrivent pas précisément l'action et dont les auteurs n'ont, curieusement, pas été entendus dans le cadre de l'enquête de gendarmerie.

Elle soutient qu'en toute hypothèse elle s'exonère de toute responsabilité en raison de l'acceptation des risques par M. Defrance dès lors que le risque encouru correspond à un risque normal, inhérent à l'activité sportive, le tacle litigieux ne révélant aucune agressivité ou malveillance, manquement aux règles du sport ou loyauté.

La CPAM des Alpes de Haute Provence dans ses conclusions du 12 juillet 2011 demande de

- lui donner acte de ce qu'elle s'en remet à la sagesse de la cour pour déterminer si M. Cigliano est responsable de l'accident

Dans l'affirmative,

- réformer le jugement
- condamner solidairement M. Cigliano, le club de football de Riez et la Sa Covea Risks à lui payer la somme de 9.888,03 € pour les prestations provisoires avancées au titre des prestations en nature (4.989,47 €) et des indemnités journalières (4.898,56 €) suivant état provisoire arrêté au 6 juillet 2011
- condamner solidairement M. Cigliano, le club de football de Riez et la Sa Covea Risks à lui payer
- * l'indemnité forfaitaire de 980 €
- *la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- mettre les entiers dépens à leur charge.

Le Club de Football de Riez assigné par M. Defrance par acte du 16 mai 2011 déposé à l'étude de l'huissier contenant dénonce de l'appel et de ses conclusions n'a pas constitué avocat ; l'arrêt sera rendu par défaut conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la responsabilité

La responsabilité délictuelle de M. Cigliano est recherchée par M. Defrance en raison de son comportement personnel lors d'un match de football dans le cadre d'une compétition d'amateurs.

Elle exige pour être retenue un acte contraire aux règles du jeu et au comportement d'un sportif normalement avisé dans une situation semblable.

Au vu des données de la cause, rien de démontre que le coup porté à la cheville de M. Defrance ait été volontaire.

Les auditions auxquelles ont procédé les gendarmes dans le cadre de l'enquête préliminaire diligentée sur plainte de la victime n'établissent rien de tel.

Toutes les personnes entendues ont indiqué que M. Defrance avait bien le ballon dans les pieds.

L'arbitre dans son rapport complémentaire a indiqué 'je peux vous assurer que ce n'était pas une aggression délibérée'; la commission de discipline, après instruction, a mentionné dans les motifs de sa décision 'qu'au cours de l'audition les personnes dûment convoquées ont reconnu que le tacle n'était pas fait dans l'intention de blesser intentionnellement le joueur adverse'.

Cependant, l'ensemble des éléments communiqués permettent de retenir que le tacle porté par M. Defrance était particulièrement imprudent et avait la nature d'une faute contre le jeu.

Il ne peut, en effet, être analysé comme un simple geste technique mal exécuté par inadvertance mais constitue un geste brutal et excessif.

Il a, d'ailleurs, été sanctionné par l'arbitre comme constituant une violation des règles du jeu visant à assurer la sécurité des joueurs puisque ce dernier a délivré un carton rouge à M. Ciglinao, l'a exclu du terrain et a porté à la main sur la feuille de match la mention 'faute grossière avec blessures'.

Dans une attestation du 18 octobre 2010, Me Meynier note 'lors de la rencontre qui opposait Riez à Villeneuve sur un tacle appuyé et par derrière du n° 6 Riez, M. Defrance a été victime d'une grave blessure l'éloignant des stades de football pendant de nombreux mois...' et M. Akimi dans une attestation non datée écrit 'le 21 septembre 2008 j'ai assisté au match Riez Villeneuve en tant que spectateur ; j'ai vu Gigliano Fabien tacler M. Defrance Teddy par derrière et c'était une tacle dangereuse. M Defrance est tombé avec une grave blessure à la cheville droite, ce qui a suscité l'arrêt du match'.

Si ces témoignages tardifs puisque produits fin 2010 sont les seuls à parler de 'tacle arrière', il n'en reste pas moins que ce geste dépassait les prescriptions et normes sportives habituellement admises pour le jeu de football et garantissant la sécurité des joueurs.

Dans une attestation du 22 septembre 2008 soit le lendemain des faits, M. Pousseao, arbitre assistant 2 lors de ce match a précisé 'un joueur de Villeneuve (le numéro 10 du match) ayant le ballon en sa possession s'est fait violemment taclé par le n° 6 joueur de Riez. M. Girard arbitre central a immédiatement sanctionné cette action d'un coup franc mais a du interrompre le match pour faire intervenir les pompiers afin d'évacuer le joueur de Villeneuve gravement blessé à la cheville. Après

évacuation du joueur, l'arbitre central a sanctionné d'un carton rouge le joueur n° 6 de Riez....

La commission de discipline indique dans sa motivation que 'vers la 48ème minute, le joueur Defrance Teddy été victime d'un tacle dangereux lui provoquant une blessure grave' et a prononcé la sanction de suspension de dix matchs pour 'brutalité entraînant blessure'.

Tous ces éléments concourent à établir que le geste de M. Cigliano a été porté à M. Defrance avec une brutalité excessive et dans des conditions créant pour ce jouer amateur un risque anormal qu'il n'avait pu accepter, fut-ce dans une compétition officielle et qui engage la responsabilité civile de son auteur sur le fondement de l'article 1383 du code civil puisqu'elle est à l'origine directe et certaine du préjudice corporel subi par cette victime.

La responsabilité civile du club de football de Riez qui a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent est elle-même engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1du code civil en raison de la faute d'un de ses joueurs.

Ils doivent être déclarés l'un et l'autre tenus in solidum ainsi que leur assureur, la Sa Covea Risk, de réparer les conséquences dommageables des blessures causées à M. Defrance.

Sur l'indemnisation

۱.

Le rapport d'expertise médicale du docteur Picardo en date du 3 décembre 2009 indique que M. Defrance a présenté une fracture luxation ouverte de la cheville droite, que les soins ont consisté en une hospitalisation du 21 au 27 septembre 2008 avec de soins infirmiers, la prise d'antalgiques et anti-inflammatoires, un bilan radiographique, une intervention chirurgicale sous anesthésie générale (ostéosynthèse par plaque Fibula malléole externe cheville droite), la mise en place d'une botte plâtrée conservée pendant deux mois.

Il note que l'état de santé de la victime n'est pas consolidé en raison de la proximité de l'intervention chirurgicale pour ablation de la plaque de la cheville qui date d'à peine un mois et qu'il le sera dans le délai d'un an.

Il précise qu'à la date de son examen la marche sur les talons est impossible, la marche sur la pointe des pieds difficile, l'accroupissement impossible.

Au vu de ces données l'octroi d'une provision de 6.000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel apparaît justifié.

Les dépens et les frais irrépétibles doivent être réservés en fin d'instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- Infirme le jugment.

Statuant à nouveau et y ajoutant,

- Déclare M. Fabien Cigliano et le club de football de Riez responsables in solidum de l'accident survenu à M. Teddy Defrance sur le fondement respectif des articles 1383 et 1384 alinéa 1 du code civil.
- Condamne in solidum M. Fabien Cigliano, le club de football de Riez et la Sa Covea Risk à

indemniser M. Teddy Defrance des conséquences dommageables de cet accident.

- Condamne in solidum M. Fabien Cigliano, le club de football de Riez et la Sa Covea Risk à payer à M. Teddy Defrance la somme de 6.000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel.

Avant dire droit sur l'évaluation de ce préjudice corporel, tous droits et moyens des parties demeurant réservés ainsi que les dépens.

- Ordonne une mesure d'expertise médicale
- Désigne pour y procéder

M Aimé Picardo

demeurant 7 boulevard de la République

7 boulevard de la République

Résidence Le Grand Jardin

04300 FORCALQUIER

lequel aura pour mission de :

- * convoquer et entendre les parties, recueillir leurs observations et se faire remettre toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission,
- * examiner M. Teddy Defrance
- * indiquer son état antérieur à l'accident du 21 septembre 2008
- * décrire les lésions qui lui ont été causées par cet accident
- * en exposer les conséquences,
- * estimer la durée du déficit fonctionnel temporaire total et/ou partiel en indiquant la date de consolidation des blessures.
- * apprécier le degré des souffrances physiques et/ou psychiques endurées,
- * évaluer le taux de déficit fonctionnel permanent qui peut subsister, avec le cas échéant sa répercussion sur la vie professionnelle,
- * indiquer si l'état de la victime nécessite ou a nécessité l'assistance d'une tierce personne,
- * donner son avis sur le préjudice esthétique
- * donner son avis sur le préjudice d'agrément spécifique,
- * indiquer l'évolution prévisible dans le temps de l'état de la victime,
- * répondre **explicitement et précisément**, dans le cadre de ces chefs de mission, aux dires des parties, après leur avoir fait part de ses premières conclusions et leur avoir imparti un délai pour

présenter ces dires, délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

- Dit que l'expert pourra, s'il le juge nécessaire recueillir l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne.
- Dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Cour d'appel d'Aix en Provence (10° chambre) dans les quatre mois de l'avertissement qui lui sera donné par ce greffe du versement de la consignation, sauf prorogation du délai dûment sollicitée auprès du juge du contrôle en temps utile.
- Dit que conformément à l'article 173 du code de procédure civile, en le mentionnant dans l'original, l'expert devra remettre aux parties et aux avocats copie de son rapport.
- Dit que M. Patrice Gatimel devra consigner dans le mois de la présente décision la somme de 500 € à la Régie d'Avances et de Recettes de la Cour d'appel d'Aix en Provence destinée à garantir le paiement des frais et honoraires de l'expert.
- Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties, la désignation de l'expert est caduque, à moins que le magistrat chargé du contrôle de la mesure, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de caducité.
- Désigne le conseiller de la mise en état de la 10e chambre de la Cour pour contrôler l'expertise ordonnée
- Renvoie la cause à l'audience de mise en état du Lundi 7 octobre 2013 à 9 heures.
- Réserve les dépens et la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier, Le président,